

Une aire d'accueil des gens du voyage ne peut pas être créée en zone humide prioritaire

Tribunal administratif d'Amiens

06-10-2009

n° 0802476

Sommaire :

Par une délibération en date du 8 juillet 2008, dont la commune de Hem Hardinval sollicite l'annulation auprès du tribunal administratif d'Amiens, le conseil municipal de la commune de Doullens a approuvé la révision simplifiée de son plan d'occupation des sols en vue de l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur une parcelle cadastrée.

Or, le terrain d'assiette de l'opération litigieuse était situé à 4 kilomètres du centre-ville, en bordure d'une route à grande circulation et sur une parcelle située en zone humide prioritaire qui comporte un risque d'inondation. Le tribunal administratif fait donc droit à la demande des requérants en jugeant « que dans ces conditions, eu égard aux inconvénients et risques encourus par les usagers de l'aménagement projeté, le conseil municipal de la commune de Doullens, en approuvant à cet endroit la création d'une aire d'accueil des gens du voyage, a entaché sa délibération en date du 8 juillet 2008 d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Texte intégral :

Tribunal administratif d'Amiens 06-10-2009 N° 0802476

Vu la requête, enregistrée le 6 septembre 2008, présentée pour la COMMUNE DE HEM HARDINVAL, représentée par son maire en exercice, par la SCP Marguet-Hosten, avocats à la Cour ; la COMMUNE DE HEM HARDINVAL demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 8 juillet 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de Doullens a approuvé la révision simplifiée du plan d'occupation des sols en vue de l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Doullens la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 décembre 2008, présenté pour la commune de Doullens, représentée par

son maire en exercice, par Me Quennehen, avocat à la cour ; la commune de Doullens conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la COMMUNE DE HEM HARDINVAL la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mars 2009, présenté pour la COMMUNE DE HEM HARDINVAL, qui persiste dans ses conclusions initiales ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 septembre 2009, présenté pour la commune de Doullens, qui conclut aux mêmes fins ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 septembre 2009, présenté pour la COMMUNE DE HEM HARDINVAL, qui persiste dans ses conclusions initiales ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 22 septembre 2009 :

- le rapport de Mlle Ducorroy, conseiller,

- les observations de Me Marguet, pour la COMMUNE DE HEM HARDINVAL et de Me Quennehen, pour la commune de Doullens,

- et les conclusions de M. Thérain, rapporteur public ;

Considérant que par une délibération en date du 8 juillet 2008, dont la COMMUNE DE HEM HARDINVAL sollicite l'annulation, le conseil municipal de la commune de Doullens a approuvé la révision simplifiée de son plan d'occupation des sols en vue de l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la parcelle cadastrée section YK n° 19 ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Doullens :

Considérant d'une part, que les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables aux requêtes enregistrées après le 1er octobre 2007 tendant à l'annulation d'un document d'urbanisme ; qu'ainsi, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Doullens tirée de ce que la requérante n'a pas souscrit à l'obligation de notification de son recours conformément aux dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ne peut qu'être écartée ;

Considérant d'autre part, que la COMMUNE DE HEM HARDINVAL, en sa qualité de commune voisine de la commune de Doullens où est envisagée l'implantation de l'aire d'accueil des gens du voyage, justifie, eu égard à la nature et aux caractéristiques de l'opération, qui porte sur un terrain situé à 200 mètres de son centre-ville, d'un intérêt à agir à l'encontre de la délibération attaquée en date du 8 juillet 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de Doullens a approuvé la révision simplifiée de son plan d'occupation des sols à cette fin ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-21-1 du code de l'urbanisme : « [...] Le projet de révision simplifiée, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le maire ou par le président de l'établissement public dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement », et qu'aux termes de l'article R. 123-13 du code de l'environnement : « Le préfet, après consultation du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté : 1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut ni être inférieure à un mois ni, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire-enquêteur ou par la commission d'enquête, excéder deux mois » ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'arrêté municipal de mise à l'enquête publique en date du 10 octobre 2006, que l'enquête publique portant sur la révision simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune de Doullens s'est déroulée du 6 novembre 2006 au 1er décembre 2006, soit sur une période de 26 jours consécutifs ; qu'ainsi, nonobstant la circonstance que des jours de week-end n'auraient pas été comptabilisés, et que la population aurait été mise à même de présenter utilement ses observations, la durée minimale de 30 jours prescrite par les dispositions précitées n'a pas été respectée ; qu'il en résulte que la COMMUNE DE HEM HARDINVAL est fondée à soutenir que la délibération attaquée en date du 8 juillet 2008 a été adoptée selon une procédure irrégulière ;

Considérant en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de [...] soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation » ; qu'il ressort des pièces du dossier que la parcelle concernée, destinée à l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage, est située en bordure de la RD 925, route classée à grande circulation ; que la commune de Doullens se borne à indiquer, en se prévalant de son rapport de présentation, que la révision simplifiée du plan d'occupation des sols intégrera une possibilité de dérogation ; qu'il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que le plan d'occupation des sols de la commune de Doullens, dans sa version en vigueur à la date de la décision attaquée, précise les raisons pour lesquelles cette aire d'accueil peut être réalisée à moins de 75 mètres de l'axe ; qu'ainsi, la délibération attaquée, qui envisage la création d'une aire d'accueil des gens du voyage à moins de 75 mètres d'une route classée à grande circulation, méconnaît les dispositions précitées de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette de l'opération litigieuse, située sur le territoire de la commune de Doullens sur la parcelle cadastrée section YK n° 19, est situé à 4 kilomètres du centre-ville, sur une parcelle située en zone humide prioritaire qui comporte un risque d'inondation, comme l'attestent les documents de cartographie des risques versés au débat ; que dans ces conditions, eu égard aux inconvénients et risques encourus par les usagers de l'aménagement projeté, le conseil municipal de la commune de Doullens, en approuvant à cet endroit la création d'une aire d'accueil des gens du voyage, a entaché sa délibération en date du 8 juillet 2008 d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de HEM HARDINVAL est fondée à demander

l'annulation de la délibération en date du 8 juillet 2008 approuvant la révision simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune de Doullens en vue de l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage, sans que cette annulation puisse être fondée en application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme et en l'état du dossier soumis au Tribunal sur les autres moyens présentés à l'appui de sa requête ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la COMMUNE DE HEM HARDINVAL, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Doullens demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Doullens une somme de 1 000 € au titre des frais exposés par la COMMUNE DE HEM HARDINVAL et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1er : La délibération en date du 8 juillet 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de Doullens a approuvé la révision simplifiée de son plan d'occupation des sols en vue d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage est annulée.

Article 2 : La commune de Doullens versera à la COMMUNE DE HEM HARDINVAL une somme de 1 000 (mille) € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la COMMUNE DE HEM HARDINVAL et à la commune de Doullens. Copie en sera adressée au préfet de la Somme.

Décision attaquée :

Texte(s) appliqué(s) :